

ARRETE DU MAIRE

N°VDV20250210_007

Autorisation de voirie pour occupation privative du domaine public rue de Fâches – Positionnement d'un échafaudage

Le Maire de Vendeville,

Vu les articles L 2213.1 – L 2213.2 et L 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par la Société LES TOITS DES 11 VILLES – 70, rue Jean-Baptiste Fievet – 59490 SOMAIN, le 20 Février 2025 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public chez M. et Mme DE PUTTER Yann – 19, rue de Fâches en vue de l'installation temporaire d'un échafaudage du Jeudi 27 février 2025 au Jeudi 13 Mars 2025 inclus,

Considérant qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit accordée cette autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage temporaire, du Jeudi 27 Février 2025 au Jeudi 13 Mars 2025, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : « Piétons, changez de trottoirs, danger »
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

ARTICLE 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire ou de l'entreprise chargée des travaux.

En cas de détérioration du trottoir, celui-ci doit être remis obligatoirement en l'état.

ARTICLE 3:

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

ARTICLE 4:

La Secrétaire de Mairie de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vendeville, le 20 Février 2025

VE/ke Maire,